

# **GE\_GERICHTE DAS/87/2024 vom 10. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_87\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_87_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/87/2024 du 10 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/87/2024 del 10 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, soit la mère de l'enfant en cause, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir élargi les modalités du droit de visite dont bénéficie B\_\_\_\_\_ sur l'enfant E\_\_\_\_\_ et de ne pas avoir ordonné un complément d'expertise. Elle sollicite en outre l'audition de plusieurs témoins.

2.1.1 L'autorité de protection de l'adulte ordonne, si nécessaire, un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

En principe, il n'y pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). 2.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci

- 15/19 -

C/12493/2016-CS (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et

mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ou la garde). La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P\_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_244.2001, 5C\_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

- 16/19 -

C/12493/2016-CS 2.2.1 En l'espèce, les parties s'opposent depuis 2016 sur les modalités du droit de visite du père sur son fils. La cause a fait l'objet d'une instruction approfondie et une expertise particulièrement détaillée a été rendue, laquelle a notamment décrit le fonctionnement des parties et les besoins du mineur. Le dossier contient en outre de nombreux rapports du Service de protection des mineurs. La cause est en état d'être jugée, sans qu'il apparaisse nécessaire de solliciter un complément d'expertise ou l'audition de témoins, ce qui ne ferait que prolonger inutilement la durée de la procédure. 2.2.2 La Chambre de surveillance a procédé à une analyse détaillée de la situation dans sa décision du 14 septembre 2021, pour parvenir à la conclusion qu'il convenait de se référer aux recommandations des experts mis en œuvre par le Tribunal de protection. Sur la base desdites recommandations, dont aucun élément sérieux ne permettait de s'écarter, la Chambre de surveillance a réservé au père un droit de visite sur son fils devant s'exercer un dimanche sur deux de 9h20 à 17h00, avec passage de l'enfant au Point rencontre. Ce droit de visite a toutefois été soumis à la condition que le père s'engage dans un suivi en addictologie, un délai de 15 jours lui étant imparti pour fournir aux curateurs de l'enfant une preuve dudit suivi ; il lui a également été ordonné de remettre aux curateurs, une fois par mois, une attestation faisant état de la poursuite régulière dudit suivi, à défaut de quoi le droit de visite devrait s'exercer au sein du Point rencontre, à raison d'une heure à quinzaine, selon la modalité « 1 pour 1 ». Après le prononcé de cette décision, B\_\_\_\_\_ a initié dans un premier temps un suivi auprès du Dr N\_\_\_\_\_, puis de la Dre P\_\_\_\_\_, lesquels ont

toutefois rapidement pris fin, ce qui a conduit, conformément à la décision de la Chambre de céans du 14 septembre 2021, à ce que le droit de visite soit ensuite exercé au sein du Point rencontre. Très rapidement, B\_\_\_\_\_ a sollicité du Tribunal de protection un élargissement de son droit de visite, contestant par ailleurs la nécessité de se soumettre à un suivi thérapeutique. En l'état, aucun élément concret ne justifie de remettre en cause l'analyse de la situation à laquelle s'est livrée la Chambre de surveillance dans sa décision du 14 septembre 2021, qui reste d'actualité. La seule question pertinente, qui sera traitée ci-après, consiste par conséquent à déterminer si les conditions sont réunies pour rétablir les modalités, hors Point rencontre, du droit de visite du père, telles que fixées dans ladite décision. A l'instar du Tribunal de protection, la Chambre de surveillance considère que tel est le cas. Après l'arrêt de son suivi auprès des Dr N\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ en a débuté un autre auprès du Dr Q\_\_\_\_\_. Il résulte de la dernière attestation

- 17/19 -

C/12493/2016-CS délivrée par ce dernier le 12 décembre 2023 qu'il a vu son patient à trente-trois reprises entre janvier et décembre 2023, de sorte que ce suivi peut être qualifié de régulier. Selon le Dr Q\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ s'est par ailleurs montré investi et sérieux dans sa thérapie. En ce qui concerne la consommation de stupéfiants, les tests effectués les 16 février, 16 mars, 17 juillet et 8 décembre 2023 ont donné des résultats négatifs ; le Dr Q\_\_\_\_\_ a par ailleurs indiqué n'avoir jamais constaté de signes d'intoxication chez son patient et il en va de même des intervenants du Point rencontre, selon ce qui figure dans leurs rapports. Il est également établi que B\_\_\_\_\_ a été régulier dans l'exercice de son droit de visite, se présentant ponctuellement au Point rencontre. Il s'est, pour l'essentiel, montré adéquat dans ses interactions avec son fils et leurs échanges ont été décrits comme tendres et joyeux. Certes, il ressort du rapport du Service de protection des mineurs du 3 avril 2023 que l'enfant a déclaré ne plus vouloir rester seul avec son père, celui-ci l'ayant mis mal à l'aise durant une visite en raison de ses questions. Ce seul événement ne saurait toutefois suffire à empêcher un élargissement du droit de visite. Le mineur est désormais âgé de 11 ans ; il est entouré de professionnels (curateurs, thérapeute) auxquels il peut faire part de ses ressentis par hypothèse négatifs, ce qui permettra, si nécessaire, un recadrage du père, voire une nouvelle restriction de son droit de visite. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas qu'un droit de visite exercé à raison d'une journée tous les quinze jours soit de nature à mettre en péril l'intérêt du mineur, ce d'autant plus que la décision attaquée a fait instruction au père de continuer son suivi thérapeutique auprès du Dr Q\_\_\_\_\_ et lui a ordonné de faire parvenir aux curateurs, tous les trois mois, une attestation circonstanciée confirmant ce suivi, ainsi que les résultats des tests toxicologiques. Il appartient dès lors à B\_\_\_\_\_ de poursuivre sa thérapie et de continuer de se soumettre à des tests toxicologiques réguliers. La décision attaquée sera par conséquent confirmée, le recours étant infondé. Il appartiendra par ailleurs à la recourante de tout mettre en œuvre afin que le travail de guidance parentale, également ordonné par le Tribunal de protection, puisse se mettre en place dans les plus brefs délais. Le maintien de la situation hautement conflictuelle entre les parties est en effet susceptible, à terme, de nuire au bon équilibre du mineur, étant relevé qu'il connaît cette situation depuis son plus jeune âge. Il conviendra enfin, dans l'intérêt bien compris de l'enfant, qui a besoin de stabilité, de faire en sorte que le droit de visite puisse s'exercer pendant une certaine durée selon les modalités ainsi fixées, sauf faits nouveaux importants et durables.

- 18/19 -

C/12493/2016-CS

**E. 3**

La procédure, qui porte sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77, 67A et 67B RTFMC).

Les frais judiciaires de la procédure seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 19/19 -

C/12493/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7754/2023 rendue le 13 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12493/2016. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.